

Déclaration préalable

Le syndic peut-il imposer une avance de trésorerie aux copropriétaires ?

Mis à jour le 07 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le syndic peut demander aux copropriétaires 3 types de versement d'avances correspondant :

- à l'**échancier prévu par le plan pluriannuel de travaux** adopté par l'assemblée générale,
- à des **provisions spéciales** pour assurer les travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun qui pourraient être nécessaires dans les 3 années à venir mais encore non votées (le syndic doit soumettre cette décision lors de sa première désignation et au moins tous les 3 ans à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue (particuliers)),
- à l'**avance de trésorerie (ou fonds de roulement)** fixée au règlement de copropriété (particuliers) dont le montant ne peut dépasser $1/6^e$ du montant du budget prévisionnel (particuliers), soit 2 mois de budget.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : le syndic peut également exiger la participation à un fonds de travaux (particuliers).

Voir aussi...

- **Charges de copropriété (particuliers)**

Références

- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 35 - Catégorie d'avances

- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 45-1 - Vote et règlement de copropriété



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F896>